

INSTRUCTION N° 2005-10 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005

RELATIVE AU MANDAT D'ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS

Prise en application de l'article 332-60 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle du mandat

Le mandat mentionné à l'article 332-60 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant :

« Entre les soussignés :

1° (*Nom du titulaire du compte*), titulaire du compte d'instruments financiers n° demeurant ;

2° (*Nom de l'intermédiaire habilité*)

Il a été convenu ce qui suit :

(*Nom du titulaire de compte*), titulaire du compte d'instruments financiers n° donne mandat à (*Nom de l'intermédiaire habilité*) d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'instruments financiers. (*Nom de l'intermédiaire habilité*) effectuera tous actes d'administration (paiement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse de (*Nom du titulaire du compte*) ; il pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la convention de service et d'ouverture de compte entre (*Nom du titulaire du compte*) et (*Nom de l'intermédiaire habilité*) aux articles 321-68 à 321-75 et 332-2 du règlement général de l'AMF».